



# Ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité

## (Ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI)

### Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,*  
arrête:

I

L'ordonnance sur l'assurance-chômage du 31 août 1983<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

#### *Remplacement d'expressions*

*Dans tout l'acte, le terme « SECO » est remplacé par l'expression « organe de compensation de l'assurance-chômage » avec les adaptations grammaticales nécessaires.*

*Titre précédant l'art. 1*

### **Titre 1 :      Applicabilité de la LPGA<sup>2</sup>**

*Art. 1*                   Communication électronique avec les autorités  
(art. 1 LACI, et 55, al. 1<sup>bis</sup>, LPGA)

<sup>1</sup> En application de l'art. 55, al. 1<sup>bis</sup>, LPGA, les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative <sup>3</sup> relatives à la communication électronique avec les autorités sont applicables aux procédures fondées sur la LACI.

<sup>2</sup> La communication électronique s'effectue par le biais de la plateforme d'accès aux services en ligne (art. 83, al. 1<sup>bis</sup>, let. d, LACI).

<sup>1</sup> RS 837.02

<sup>2</sup> RS 830.1

<sup>3</sup> RS 172.021

*Introduit avant titre 1a*

*Art. 1a, Titre*

Mesures collectives relatives au marché du travail  
(art. 1, al. 3, LACI)

*Ancien art. 1*

*Introduit après titre 1a*

*Art. 2*

*Ancien art. 1a*

*Art. 2a*

*Ancien art. 2*

*Titre précédant art. 18*

## **Section 2 Inscription, renseignement sur les droits et devoirs, conseil et contrôle**

*Art. 18, al. 1 à 3 et 5*

<sup>1</sup> L'inscription de l'assuré en vue du placement et les entretiens de conseil et de contrôle ultérieurs relèvent de la compétence de l'office du lieu de domicile de l'assuré.

<sup>2</sup> Est réputé lieu de domicile de l'assuré la localité où il réside au sens des art. 23 et 25 du code civil suisse<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Les personnes au bénéfice d'une mesure de protection de l'adulte qui ne séjournent pas habituellement au lieu où l'autorité de protection de l'adulte a son siège, peuvent avec l'autorisation écrite de cette autorité avoir leurs entretiens de conseil et de contrôle auprès de l'office compétent de leur lieu de séjour.

<sup>5</sup> Les personnes qui séjournent temporairement en Suisse pour y chercher du travail en vertu de l'art. 64 du règlement (CE) n° 883/2004<sup>5</sup> doivent s'annoncer personnellement auprès de l'office de leur lieu de séjour déterminé par le droit cantonal. Elles ne peuvent en changer pendant la durée de ce séjour temporaire en Suisse.

<sup>4</sup> RS 210.0

<sup>5</sup> RS 0.831.109.268.1

*Art. 19*

## Inscription personnelle en vue du placement

(art. 10, al. 3, et 17, al. 2, LACI)

<sup>1</sup> L'assuré doit s'inscrire personnellement. Cette inscription peut être effectuée via la plateforme d'accès aux services en ligne (art. 83, al. 1, let. d, LACI) ou en se présentant auprès de l'office compétent (art. 18).

<sup>2</sup> Lors de son inscription, l'assuré doit fournir son numéro d'assuré AVS.

<sup>3</sup> Il choisit la caisse de chômage lors de son inscription.

<sup>4</sup> L'office confirme à l'assuré la date à laquelle il s'est inscrit et la caisse de chômage qu'il a choisie.

<sup>5</sup> L'office auprès duquel l'assuré s'est inscrit via la plateforme d'accès aux services en ligne lui adresse, dans le délai d'un jour ouvré à compter de son inscription via ladite plateforme, une invitation à se présenter personnellement à un premier entretien de conseil et de contrôle (art. 22, al. 1 et 2).

*Art. 19a**Abrogé**Art. 20*

## Vérification de l'inscription

(art. 29 LPGA, et 17, al. 2, LACI)

<sup>1</sup> L'office compétent vérifie la validité du numéro d'assuré AVS.

<sup>2</sup> L'office vérifie et saisit les données d'inscription dans le système d'information servant au placement public (art. 83, al. 1<sup>bis</sup>, let. b, LACI).

*Art. 20a*

## Renseignements sur les droits et obligations

(art. 27 LPGA)

<sup>1</sup> Les organes d'exécution énumérés à l'art. 76, al. 1, let. a à d, LACI renseignent les assurés sur leurs droits et obligations, en particulier sur la procédure d'inscription et leur obligation de prévenir et d'abrèger le chômage.

<sup>2</sup> Les caisses de chômage renseignent les assurés sur leurs droits et obligations entrant dans le domaine d'activité des caisses de chômage (art. 81 LACI).

<sup>3</sup> Les autorités cantonales et les offices régionaux de placement (ORP) renseignent les assurés sur leurs droits et obligations entrant dans leurs domaines d'activité spécifiques (art. 85 et 85b LACI).

**Art. 21** Conseil et contrôle

(art. 17, al. 2, LACI)

<sup>1</sup> Après son inscription, l'office compétent invite l'assuré à des entretiens de conseil et de contrôle, conformément aux prescriptions du canton. L'assuré doit garantir qu'il peut être atteint par ledit office dans le délai d'un jour ouvré.

<sup>2</sup> L'office saisit, pour chaque assuré, les jours où un entretien de conseil et de contrôle a eu lieu et dresse un procès-verbal de l'entretien.

**Art. 22** Entretiens de conseil et de contrôle

(art. 17, al. 2, LACI)

<sup>1</sup> Le premier entretien de conseil et de contrôle doit avoir lieu au plus tard quinze jours après que l'assuré s'est inscrit en vue du placement.

<sup>2</sup> Lors du premier entretien de conseil et de contrôle, l'identité de l'assuré est vérifiée. L'assuré doit également présenter ses recherches d'emploi et les autres informations exigées par l'office compétent.

<sup>3</sup> L'office mène un entretien de conseil et de contrôle avec chaque assuré à intervalles pertinents mais au moins tous les deux mois. Lors de cet entretien, il contrôle l'aptitude et la disponibilité au placement de l'assuré.

**Art. 23, Titre, al. 1, al. 2, let. a, concerne le texte allemand, let. b et al. 3****Données de contrôle pour l'exercice du droit à l'indemnité**

(art. 17, al. 2, LACI)

<sup>1</sup> Les données de contrôle sont fournies par l'assuré au moyen du formulaire « Indications de la personne assurée ».

<sup>2</sup> Ces données fournissent des informations sur:

- b. tout élément pertinent pour la détermination du droit de l'assuré aux indemnités, notamment maladie, service militaire, absences pour cause de vacances, participation à une mesure relative au marché du travail, gain intermédiaire et étendue de la perte de travail à prendre en considération.

<sup>3</sup> *Abrogé*

**Art. 24** Examen de l'aptitude au placement et étendue de la perte de travail à prendre en considération

(art. 49 LPG, et 15 LACI)

<sup>1</sup> Si l'office compétent considère que l'assuré n'est pas apte au placement ou que l'étendue de sa perte de travail à prendre en considération s'est modifiée, il en informe la caisse de chômage.

<sup>2</sup> L'office rend une décision à ce propos.

*Art. 28* Choix de la caisse et changement de caisse

(art. 20, al. 1, et 78, al. 2, LACI)

<sup>1</sup> L'assuré choisit la caisse de chômage lorsqu'il s'inscrit via la plateforme d'accès aux services en ligne (art. 83, al. 1<sup>bis</sup>, let. d, LACI) ou auprès de l'office compétent.

<sup>2</sup> Durant le délai-cadre relatif à la période d'indemnisation, l'assuré n'est autorisé à changer de caisse de chômage que s'il quitte le domaine d'activité de la caisse. Le changement doit s'opérer au début d'une période de contrôle, sauf s'il a lieu à la fin du délai-cadre d'indemnisation.

<sup>3</sup> Lors du changement de caisse de chômage la nouvelle caisse acquiert les droits d'accès aux données du cas d'assurance dès le début de la période de contrôle suivant l'annonce du changement de domicile auprès du nouvel office compétent. L'ancienne caisse de chômage conserve les droits d'accès pour les besoins de procédures en cours.

*Art. 29* Exercice du droit à l'indemnité

(art. 40 LPGa, et 20, al. 1 et 2, LACI)

<sup>1</sup> Pour la première période de contrôle pendant le délai-cadre et chaque fois que l'assuré se retrouve en situation de chômage après une interruption de six mois au moins, il fait valoir son droit en fournissant à la caisse de chômage:

- a. la demande d'indemnité de chômage ;
- b. les attestations d'employeurs des deux dernières années;
- c. le formulaire «Indications de la personne assurée»;
- d. les autres informations que la caisse de chômage exige pour l'examen du droit à l'indemnité.

<sup>2</sup> Afin de faire valoir son droit à l'indemnité pour les périodes de contrôle suivantes, l'assuré fournit à la caisse de chômage:

- a. le formulaire «Indications de la personne assurée»;
- b. les attestations de gain intermédiaire ;
- c. les autres informations que la caisse de chômage exige pour l'examen du droit à l'indemnité.

<sup>3</sup> Au besoin, la caisse de chômage impartit à l'assuré un délai convenable pour compléter le dossier et le rend attentif aux conséquences d'une négligence.

<sup>4</sup> Si l'assuré ne peut prouver, par des attestations, des faits permettant de juger du droit à l'indemnité, la caisse de chômage peut exceptionnellement prendre en considération une déclaration signée de l'assuré, lorsque celle-ci paraît plausible.

*Art. 30* Versement des indemnités et attestation des prestations pour les autorités fiscales

(art. 19 LPGa, et 20, 96b et 97a LACI)

<sup>1</sup> La caisse de chômage verse, en règle générale dans le courant du mois suivant, les indemnités pour la période de contrôle écoulée.

<sup>2</sup> L'assuré reçoit un décompte écrit.

<sup>3</sup> La caisse de chômage remet à l'assuré à l'intention des autorités fiscales une attestation faisant état des prestations reçues. Dans les cantons qui prévoient la possibilité d'un envoi direct, les attestations des prestations sont envoyées directement par voie électronique aux autorités fiscales cantonales (art. 97a, al. 1, let. c<sup>bis</sup>, et al. 8, LACI).

*Art. 37, al. 4, let. a concerne le texte allemand et let. b*

<sup>4</sup> Le gain assuré est redéfini si, pendant le délai-cadre d'indemnisation:

- b. l'étendue de la perte de travail à prendre en considération de l'assuré a subi un changement.

*Art. 40b*

Est déterminant pour le calcul du gain assuré des personnes qui, en raison de leur santé, subissent une atteinte dans leur capacité de gain durant le chômage ou immédiatement avant, le gain qu'elles pourraient obtenir, compte tenu de leur capacité effective de gagner leur vie.

*Art. 42, al. 2*

<sup>2</sup> Si l'assuré annonce son incapacité de travail après ce délai sans excuse valable et qu'il ne l'a pas non plus indiquée sur le formulaire «Indications de la personne assurée», il perd son droit à l'indemnité journalière pour les jours d'incapacité précédant sa communication.

*Art. 45, al. 1, phrase introductive*

<sup>1</sup> Le délai de suspension du droit à l'indemnité prend effet à partir du premier jour qui suit:

*Art. 59, renvoi sous le titre et al. 2*

(art. 36, al. 2, 3 et 5, LACI)

<sup>2</sup> L'employeur doit annoncer la réduction de l'horaire de travail à l'autorité cantonale au moyen du formulaire de l'organe de compensation de l'assurance-chômage.

*Art. 60, al. 5*

<sup>5</sup> Lors du changement de caisse de chômage la nouvelle caisse acquiert les droits d'accès aux données du cas d'assurance de manière analogue à l'art. 28, al. 3.

*Art. 64*

*Abrogé*

*Art. 69, al. 1*

<sup>1</sup> L'employeur est tenu d'aviser l'autorité cantonale, au moyen du formulaire de l'organe de compensation de l'assurance-chômage, de la perte de travail due aux intempéries, au plus tard le cinquième jour du mois civil suivant.

*Art. 72*

*Abrogé*

*Art. 77, al. 1 à 4*

<sup>1</sup> L'assuré qui prétend à une indemnité pour insolvabilité doit fournir à la caisse de chômage compétente:

- a. la demande d'indemnité en cas d'insolvabilité ;
- b. le numéro d'assuré AVS;
- c. le titre de séjour s'il est de nationalité étrangère;
- d. toutes autres informations que la caisse de chômage lui réclame pour l'examen du droit.

<sup>2</sup> Au besoin, la caisse de chômage impartit à l'assuré un délai raisonnable pour compléter le dossier et le rend attentif aux conséquences d'une négligence de sa part.

<sup>3</sup> Lorsque la faillite d'un employeur touche des succursales ou des établissements situés dans un autre canton, leurs travailleurs peuvent faire valoir leur droit auprès de la caisse de chômage publique dudit canton. Est alors compétente pour le traitement de ces demandes, la caisse de chômage publique du siège de l'employeur.

<sup>4</sup> Lorsque l'employeur ne tombe pas sous le coup de l'exécution forcée en Suisse, est alors compétente la caisse de chômage publique du canton dans lequel se trouve l'ancien lieu de travail de l'assuré. S'il y a eu plusieurs lieux de travail dans divers cantons, l'organe de compensation de l'assurance-chômage désigne la caisse de chômage compétente.

*Art. 81a, al. 1*

<sup>1</sup> L'autorité cantonale fournit au système d'information servant au placement public (art. 83, al. 1<sup>bis</sup>, let. b, LACI) les données nécessaires au contrôle de l'efficacité des mesures.

*Art. 87*                      Attestation de l'organisateur de la mesure de formation ou d'emploi  
(art. 59c<sup>bis</sup> LACI)

L'organisateur de la mesure de formation ou d'emploi établit pour chaque période de contrôle une attestation qui mentionne le nombre de jours pendant lesquels l'assuré a participé effectivement à la mesure, ainsi que ses absences.

*Art 109b, renvoi sous le titre*(art. 83, al. 1<sup>bis</sup>, LACI)*Art. 110, al. 4*

<sup>4</sup> L'organe de compensation de l'assurance-chômage et les bureaux fiduciaires qu'il a mandatés contrôlent périodiquement par sondages auprès des employeurs les indemnités versées en cas de réduction de l'horaire de travail ou en cas d'intempéries.

*Art. 119, al. 1*

<sup>1</sup> La compétence de l'autorité cantonale à raison du lieu se détermine:

- a. d'après le lieu où l'assuré se soumet au contrôle obligatoire, pour l'indemnité de chômage (art. 18) ;
- b. d'après le lieu de l'entreprise, pour l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail;
- c. d'après le lieu de l'entreprise pour l'indemnité en cas d'intempéries;
- d. d'après le siège de l'institution requérante, pour les subventions en faveur d'institutions de reconversion et de perfectionnement professionnels ou de programmes d'emploi temporaire;
- e. d'après le lieu de domicile de l'assuré, pour tous les autres cas.

*Art. 119a, al. 4*

<sup>4</sup> *Abrogé*

*Art. 119b, al. 1*

<sup>1</sup> Les personnes chargées du service public de l'emploi doivent, dans les cinq ans qui suivent leur entrée en fonction, disposer du titre de « brevet fédéral de spécialiste en ressources humaines, Placement public et conseil en personnel » ou justifier d'une formation ou d'une expérience professionnelles reconnues équivalentes par l'organe de compensation de l'assurance-chômage.

*Art. 119<sup>bis</sup>, al. 2, let. b*

<sup>2</sup> L'autorité cantonale compétente fixe les modalités de la collaboration entre l'ORP et les placeurs privés par contrat écrit. Dans ce contrat, les placeurs privés s'engagent:

- b. à lui fournir les informations nécessaires afin qu'il puisse remplir sa tâche d'observation du marché du travail au moyen du système d'information servant au placement public (art. 83, al. 1<sup>bis</sup>, let. b, LACI).

*Art. 122, al. 2*

<sup>2</sup> L'indemnité de la caisse de compensation de l'AVS se calcule d'après le nombre des employeurs affiliés et d'après la somme moyenne des cotisations AVS/AI/APG versées par employeur. L'Office fédéral des assurances sociales fixe les taux d'indemnisation d'entente avec l'organe de compensation de l'assurance-chômage.

*Art. 125* Conservation des documents

(art. 46 LPGa, et 96b LACI)

<sup>1</sup> Les livres et pièces comptables sont conservés pendant dix ans. Les données des cas d'assurance sont conservées pendant les cinq ans qui suivent leur dernier traitement.

<sup>2</sup> L'organe de compensation de l'assurance-chômage supervise l'exécution de la conservation des documents.

*Art. 126a, al. 1*

<sup>1</sup> Un émolument est perçu dans les cas visés à l'art. 97a, al. 4, LACI, lorsque la communication de données nécessite de nombreuses copies ou autres reproductions ou des recherches particulières. L'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (OGEmol)<sup>6</sup> est applicable.

*Art. 128, al. 1*

<sup>1</sup> La compétence du tribunal cantonal des assurances pour connaître des recours contre les décisions des caisses de chômage est réglée par analogie aux art. 77 et 119.

## II

La modification d'un autre acte est réglée en annexe.

## III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

...

Au nom du Conseil fédéral

Le Président de la Confédération:

<sup>6</sup> RS 172.041.1

Le Chancelier de la Confédération:

## Modification d'un autre acte

L'acte ci-après est modifié comme suit :

### Ordonnance sur le service de l'emploi du 16 janvier 1991<sup>7</sup>

*Art. 51* Enregistrement des demandeurs d'emploi et des postes vacants  
(art. 24, LSE)

<sup>1</sup> Dans le domaine du service de l'emploi, sont réputés demandeurs d'emploi les personnes qui se sont présentées personnellement en vue de leur placement devant les autorités dont relève le marché du travail.

<sup>2</sup> Les autorités dont relève le marché du travail enregistrent selon des critères uniformes les demandeurs d'emploi et les postes vacants annoncés.

<sup>3</sup> L'organe de compensation de l'assurance-chômage fixe ces critères d'entente avec les autorités cantonales compétentes.

<sup>4</sup> Les autorités dont relève le marché du travail veillent à ce que le contenu des offres d'emploi publiées ne soit pas discriminatoire.

*Art. 53b, al. 2, let. g et h, al. 3 et 5*

<sup>2</sup> Les employeurs sont tenus de communiquer les indications suivantes:

g. adresse de contact;

h. nom de l'employeur et de l'entreprise locataire de services.

<sup>3</sup> L'annonce du poste vacant doit en principe s'effectuer via la plateforme du service public de l'emploi (art. 83, al. 1<sup>bis</sup>, let. e, LACI).

<sup>5</sup> Les employeurs peuvent publier d'une autre manière les emplois qu'ils sont tenus d'annoncer en vertu de l'al. 1 au plus tôt cinq jours ouvrables après réception de la confirmation de la publication sur la plateforme du service public de l'emploi.

*Art. 57a, al. 1*

<sup>1</sup> Un émolument est perçu dans les cas visés à l'art. 34a, al. 4, LSE, lorsque la communication de données nécessite de nombreuses copies ou autres reproductions ou des recherches particulières. L'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (OGEmol) est applicable.

<sup>7</sup> RS 823.111